



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'aire de mise en valeur du patrimoine (AMVAP) de Béthune
dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Béthune, le 28 avril 2016, relative à la procédure de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Béthune en aire de mise en valeur du patrimoine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réviser la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager approuvée le 20 janvier 2000 et à la transformer en aire de mise en valeur du patrimoine ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet concerne le secteur de l'hyper centre de Béthune, les anciens faubourgs de Lille, d'Arras et de Saint-Pry et les cités ouvrières de la Pierrette, des Cheminots et Huit Ter ;

Considérant l'ampleur limitée du périmètre de l'aire de mise en valeur du patrimoine et sa localisation en milieu urbain ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs à l'intérieur du projet de périmètre de l'aire de mise en valeur du patrimoine ;

Considérant la nature du projet, dont la finalité est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain et paysager, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de l'aire de mise en valeur du patrimoine de Béthune n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La procédure de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Béthune en aire de mise en valeur du patrimoine n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision au demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62 020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62 039 59 014 Lille cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le

23 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE